

DECISION N°2019-L0098/ARCOP/ORD

Sur recours de SOPROMIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0008/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et consommable au profit du projet HYDROMET (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2019 de SOPROMIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Ben Abdoul Aziz, Gérant de SOPROMIC SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bienvenue PARE, DMP/MTMUSR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa W.COMPAORE et Karim A.LENGLEGUE, respectivement Représentants de WILL COM.SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0008/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et consommable au profit du projet HYDROMET (lots 01 et 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2525-2526 du jeudi 7 et vendredi 08 mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 mars 2019 ; que le requérant a exercé un recours préalable le 07/03/2019 ; que face au silence de l'autorité contractante, SOPROMIC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits ;

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR) a lancé l'appel d'offres ci-dessus pour l'acquisition de matériel informatique et consommable au profit du projet HYDROMET (lots 01 et 02) ;

la CAM a déclaré l'offre de SOPROMIC SARL non conforme pour « droits de douane non facturés, devis non conforme au dossier » ;

le requérant conteste ce motif en expliquant que son devis est en TTC y compris les droits de douane ; il reconnaît n'avoir pas fait ressortir expressément un montant relatif aux droits de douane mais cela est dû au fait que c'est au moment de la commande et de l'acheminement des marchandises que lesdits droits peuvent être fixés avec précision ; pour lui, ce sont plutôt les offres de ses concurrents qui ont repris mécaniquement le prix unitaire HT-HD dans la colonne de dédouanement qui ne sont pas conformes ; enfin, il explique que certains de ses concurrents n'ont pas joint les pièces administratives et leurs offres doivent être rejetées de ce fait ;

sur la discussion

considérant que la CAM a rejeté l'offre de SOPROMIC SARL pour n'avoir pas respecté le modèle de devis du fait que les droits de douane n'ont pas été facturés ;

considérant que le requérant tout en contestant ce motif en expliquant qu'au moment de la soumission il n'est pas possible de facturer exactement les droits de douane, soulève le fait que ses concurrents en voulant facturer les droits de douane ont semé une confusion dans leur structure des prix unitaires ; que du reste, certains d'entre eux n'avaient pas la totalité des pièces administratives à l'ouverture des plis ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières sauf qu'ils ont signalé avoir régulièrement produit les pièces administratives ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que le financement du marché est assuré par la Banque Mondiale à travers le CREDIT IDA : IDA-V2230 et que le DAO a expressément prévu un formulaire de bordereau avec droits de douane à facturer ; que l'offre de SOPROMIC n'a pas pris en compte ces droits de douane qui doivent être déterminables dès la soumission contrairement à ses prétentions ; que sur ce point, sa plainte n'est pas fondée ; que s'agissant de la production des pièces administratives par ses concurrents notamment les attributaires provisoires, ceux-ci ont régulièrement produit lesdites pièces ; que sur ce moyen également sa plainte n'est pas fondée ;

que dès lors, il convient de rejeter la plainte de SOPROMIC SARL parce qu'étant non fondée sur tous les points ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOPROMIC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOPROMIC SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-0008/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et consommable au profit du projet HYDROMET (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre du National